



29 -10- 1996

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale  
de l'Organisation des Etudes

Service  
Guidance P.M.S.

A Mesdames les Directrices  
et Messieurs les Directeurs des  
Centres psycho-médico-sociaux  
de la Communauté française

Références à rappeler dans la réponse :

IV/ND/YA/96  
Circulaire C.F. 96/38

19997

**OBJET** : Personnel de maîtrise, gens de métier et de service  
(A.R. des 23.05.1967 et 10.11.1967)  
Constitution et transmission des dossiers des prestations annuelles.  
Année budgétaire 1996/1997.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir pour le 01.12.96  
au plus tard, le document ci-annexé, dûment complété.

Ce document comprend :

- Le cadre 1997 sollicité
- La liste du personnel contractuel en service au 01.10.1996
- Le récapitulatif général des besoins en ce compris les annexes :
  1. Ventilation des surfaces 1996/1997
  2. Mode de chauffage
- La Législation

Je vous remercie pour l'attention que vous ne manquerez pas de réserver à la  
présente.

AU NOM DU MINISTRE,  
L'Administrateur général,

José DOOMS.

C.P.M.S.

CADRE 1997 SOLLICITE

**1997 - PRESTATIONS DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE  
(Nombre d'heures/Semaine)**

Cadre à 100 %      1997      .....

Le nombre d'heures/semaine (à 100 %) est celui qui se dégage de l'examen des documents annexés.

# RECAPITULATIF 1997

## a) ENTRETIEN - NETTOYAGE

1. Surfaces intérieures meublées  
y compris les installations sanitaires  $80 \text{ m}^2 \times 5 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
2. Surfaces intérieures non meublées  
(couloirs, escaliers, paliers)  $160 \text{ m}^2 \times 5 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
3. Trottoirs, chemins d'accès  $700 \text{ m}^2 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
4. Jardins, pelouses  $350 \text{ m}^2 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$

## b) SERVICE DE CHAUFFAGE

1. Chaudière charbon  $\times 10 \text{ H} = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
2. Chaudières  
Combustibles liquides + gaz  
semi-automatiques  $\times 3 \text{ H } 30 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$   
automatiques  $\times 1 \text{ H } 30 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
3. Foyers indépendants  
Charbon (continu)  $\times 15' \times 7 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$   
Charbon (non continu)  $\times 20' \times 5 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$
4. Combustibles liquides + gaz  
Foyer  $\times 2' \times 5 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$   
Par réservoir  $\times 10' \times 5 = \dots\dots\dots \text{ H/S}$

TOTAL

**LISTE DU PERSONNEL CONTRACTUEL EN SERVICE AU 01.10.1996**

(à titre indicatif)

NOM ET PRENOMS DOMICILE	FONCTION	Ancienneté	Entretien	Chauffage	Autres	Total	OBSERVATIONS (1)
<u>PERSONNEL MASCULIN</u>							
<u>PERSONNEL FEMININ</u>							
<b>TOTAL PERSONNEL MASCULIN</b>							
<b>TOTAL PERSONNEL FEMININ</b>							
<b>TOTAL GENERAL</b>							

(1) Prière de préciser la position de l'intéressé : malade, durée maladie, pause-carrière, en instance retraite, etc...



## ANNEXE 2

### MODE DE CHAUFFAGE

CHAUFFAGE	1996 AU 01.10.1995	1997 AU 01.10.1996
<b>a) Chauffage central</b>  Nombre de chaudières - Charbon - Mazout - Gaz	..... ..... .....	..... ..... .....
<b>b) Autres appareils de chauffage</b>  Nombre - Charbon - Mazout (1) - Gaz - Electricité	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....
<b>c) Autre type de chauffage</b>	..... .....	..... .....
<b>d) <u>TYPE</u></b>  <u>GAZ</u> Naturel - propane- butane (2)  <u>ELECTRICITE</u>  Voltage et nature du courant - Eclairage - Industriel	.....     ..... .....	.....     ..... volt ..... volt

(1) Pour les chaudières mazout, préciser "automatique" ou non

(2) Biffer la mention inutile

# LEGISLATION

Le dossier sera établi en tenant compte des dispositions en vigueur, à savoir :

1. Arrêté royal du 23 mai 1967 fixant les règles de calcul de la durée des prestations à prendre en considération pour les travaux de cuisine, de restaurant et d'entretien dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

Pour l'entretien et le nettoyage des locaux et dépendances des bâtiments scolaires, la durée des prestations à prendre en considération se détermine comme suit :

## Surfaces meublées :

Par 80 m<sup>2</sup>, en une heure de prestation par jour de travail

## Surfaces non meublées :

Par 160 m<sup>2</sup>, une heure de prestation par jour de travail

## Surfaces extérieures :

par 700 m<sup>2</sup>, une heure de prestation par semaine pour les cours de récréation, préaux ouverts, plaines de jeux, chemins d'accès ;

par 350 m<sup>2</sup>, une heure de prestation par semaine pour les jardins et les pelouses.

Pour l'application de ces règles, il faut entendre :

- **Par surface meublée :** classes diverses, bureaux, salles de professeurs, sanitaires, laboratoires, infirmerie, parloirs, douches, locaux de kinésithérapie, tous locaux "habitables" d'internat, de piscine et de hall omnisports, les cabines des piscines, les paliers, couloirs et escaliers dans les internats.
- **Par surface non meublée :** les préaux fermés, les gymnases, les ateliers techniques, la salle de fêtes, les vestiaires, les couloirs, les escaliers, (surfaces déployées), paliers non situés dans les internats, le pourtour des piscines, buanderie d'internat, chaufferie, (locaux contenant les chaudières à l'exclusion de ceux contenant les réservoirs).
- **Les espaces qui ne sont pas utilisés journallement** ou qui ne doivent pas être régulièrement entretenus (tels que caves, greniers, terrains sans destination, débarras, locaux inoccupés, etc...) ne sont pas pris en considération.

II. L'arrêté royal du 10 novembre 1967 qui a fixé les règles de calcul de la durée des prestations à prendre en considération pour le service de chauffage

CHAUFFAGE

1. Dans les établissements avec chauffage central :

A. Combustible liquide : par chaudière

- a) fonctionnement automatique 1 heure 30/semaine
- b) fonctionnement semi-automatique : 3 heures 30/semaine

B. Charbon : par chaudière

Un maximum de 10 heures par semaine

2. Dans les établissements où le chauffage se compose entièrement ou en partie de foyers indépendants.

A. Combustible liquide

- a) remplissage : 10 minutes par jour et par réservoir
- b) réglage : 2 minutes par jour et par appareil

B. Charbon

- a) feux continus : 15 minutes par jour et par foyer
- b) autres poêles : 20 minutes par jour et par foyer

III. Les arrêtés royaux N° 209 et 210 du 23 septembre 1983 qui modifient les arrêtés royaux des 23 mai 1967 et 10 novembre 1967 :

Compte tenu des possibilités budgétaires, le nombre des périodes organisables qui résultent des dispositions précédentes peut être réduit à un pourcentage déterminé.

Les normes ci-dessus ne sont susceptibles d'aucune dérogation sauf cas exceptionnels dûment justifiés.